

## **AVIS n°1535**

---

**Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret  
du 10 octobre 2013 relatif à la prise en compte  
des personnes en situation de handicap**

Avis adopté le 17/04/2023

## 1. DEMANDE D'AVIS

---

En date du 13 février 2023, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion d'un organisme ou de ses obligations d'information, adopté en première lecture par le GW le 9 février 2023.

L'avis de l'organe de concertation et du comité ministériel de concertation intra-francophone ainsi que celui du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées et du Comité de branche Handicap, sont également sollicités.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER <sup>1</sup>

---

### 2.1 CONTEXTE

Depuis 2015, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est chargée d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du décret du 10 octobre 2013 à destination du Gouvernement wallon et du Parlement de Wallonie. Ce décret vise à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un Contrat de gestion d'un organisme ou de ses obligations d'information.

Dans sa volonté de mener des politiques inclusives en faveur des personnes en situation de handicap, la Wallonie a fixé deux lignes de conduite quant aux divers organismes publics :

- Intégrer des mesures visant l'inclusion des personnes en situation de handicap.
- Prévoir les mesures de suivi de ces mesures.

Le décret impose ainsi différentes obligations aux organismes selon qu'ils aient un Contrat de gestion ou qu'ils soient soumis à l'obligation d'information.

### 2.2 OBJET DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'Avant-projet de décret a pour objectif de fournir une nouvelle base réglementaire permettant d'élargir le champ d'application du décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou d'obligations d'information (extension à tous les services publics, y compris les diverses directions opérationnelles de ceux-ci).

Il prévoit également de systématiser le recours à l'AVIQ pour la définition des mesures de leur contrat de gestion visant à lever les obstacles à l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap et pour la mise en œuvre de celles-ci.

### 2.3 CONTENU DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret fixe les dispositions suivantes :

- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux organismes ainsi qu'à l'administration, visés à l'article 2, à savoir :
  - Organisme : toute personne morale dont le décret ou l'arrêté qui en porte création prévoit la conclusion d'un contrat de gestion ou l'obligation de communiquer une information particulière.
  - Administration : les Services du Gouvernement wallon.

---

<sup>1</sup> Extrait de la note au GW du 09.02.23 et de l'avant-projet de décret.

- Un art.5 bis est inséré prévoyant que :
  - Le contrat d'administration de l'administration contient notamment les dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.
  - L'administration sollicite l'appui de l'Agence pour l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures ainsi prévues par ce contrat.
  - Le contrat d'administration précise également les modalités de suivi des dispositions prévues en faveur des personnes handicapées et de transmission des informations à l'Agence.

#### 2.4 IMPACT BUDGÉTAIRE

Néant.

#### 2.5 RÉFÉRENCES LÉGALES

- Décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information.

### 3. AVIS

---

Le CESE approuve les modifications envisagées dans le présent avant-projet de décret visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou d'obligations d'information. Il relève que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des principes définis par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et ratifiée par la Belgique le 13 mai 2009.<sup>2</sup>

Pour rappel, la Convention consacre un changement de paradigme important à l'égard des personnes en situation de handicap puisqu'elle stipule que celles-ci doivent pouvoir jouir de tous les droits humains, en tant que citoyen.ne.s à part entière, au sein d'une société inclusive. Si une personne en situation de handicap n'est pas en mesure d'exercer ses droits humains en raison de certains obstacles, elle doit pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables pour surmonter ces obstacles.

Ceci permet également de rencontrer la récente modification de la Constitution en l'occurrence le principe consacré par l'article 22ter qui établit que « *Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables* ». <sup>3</sup>

Le CESE a pris connaissance des éléments évoqués dans l'exposé des motifs. Il s'avère que le troisième rapport sur la mise en œuvre du décret précité <sup>4</sup> a notamment mis en lumière les constats suivants :

De la consultation des organismes publics, il ressort que près de quatre acteurs publics sur cinq ne disposent pas de mesures visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans son contrat de gestion. Environ deux acteurs sur cinquante disposent d'un suivi des mesures qui sont en place. De plus, la dimension de l'inclusion des personnes en situation n'est souvent abordée que sous l'angle de l'accessibilité physique voire aux personnes à mobilité réduite.

Or, l'Organisation Mondiale de la Santé décrit le handicap comme « *l'interaction entre des sujets présentant une affection médicale (par exemple, paralysie cérébrale, syndrome de Down ou dépression) et des facteurs personnels et environnementaux (par exemple, attitudes négatives, moyens de transport et bâtiments publics inaccessibles, et accompagnement social limité). Le handicap revêt de multiples formes. Si certaines affections associées au handicap entraînent une santé fragile et des besoins importants en matière de soins, ce n'est pas le cas pour toutes.* »

<sup>2</sup> Loi du 13 mai 2009 portant assentiment de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif y relatif, adoptés à New York le 13 décembre 2006 – MB 22.07.2009. Décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 – MB 27 mai 2009.

<sup>3</sup> Loi du 17 mars 2021, entrée en vigueur le 30 mars 2021 – MB 30.03.2021

<sup>4</sup> Après avis du Conseil général et des Comités de branche de l'AVIQ.

Le handicap n'est donc pas qu'une question d'accessibilité. De nombreuses personnes vivent au quotidien avec un handicap dit invisible.

L'exposé des motifs en conclut, compte tenu des éléments contenus dans le rapport, qu'une modification de la base décrétole existante s'avérerait dès lors indispensable.

Le CESE partage la volonté du GW de faire en sorte que « *les organismes publics en Wallonie se sentent pleinement concernés par la thématique du handicap à l'intérieur et à l'extérieur de leurs locaux* ». Il approuve les différents axes envisagés en vue d'implémenter une véritable culture de l'inclusion : actions de sensibilisation aux modalités de transmission et de suivi des mesures en faveur des personnes en situation de handicap, soutien méthodologique, formation. L'expertise de l'AViQ sera précieuse en la matière, l'obligation pour les instances visées d'y recourir devrait engendrer une avancée plus significative en la matière.

De même, l'élargissement du champ d'application du décret à tous les services publics, y compris les diverses directions opérationnelles de ceux-ci, et à l'ensemble des services du Gouvernement wallon, contribuera à prendre en compte l'inclusion des personnes en situation de handicap dans l'ensemble des politiques de la Région (handistreaming).

Le cas échéant, le contrat d'administration de l'administration concernée devra contenir les dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public.<sup>5</sup>

\*\*\*\*\*

---

<sup>5</sup> L'art.2 de l'APD définit :

- le contrat de gestion: la convention passée entre le Gouvernement et l'organe de gestion d'un organisme, en vue de définir les règles et conditions spéciales en vertu desquelles celui-ci exerce ses missions de service public;
- le contrat d'administration : le contrat conclu entre l'administration et le Gouvernement en vue de définir les actions de celle-ci dans l'exercice de ses missions de service public ;